

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD SALOME – RUE DE L'ABATTOIR – RESIDENCE
BAUDELAIRE ET RESIDENCE PAUL VERLAINE
(PROLONGATION)**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement boulevard Salomé, rue de l'Abattoir, Résidence Baudelaire et Résidence Paul Verlaine à Gravelines en raison des travaux de reprise de voirie et d'assainissement pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARRÊTONS

Article 1 : Boulevard Salomé :

La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.
Une déviation sera mise en place.
Ces dispositions seront appliquées du **5 au 9 juin 2023 inclus**.

Article 2 : Rue de l'Abattoir, résidence Baudelaire, résidence Paul Verlaine :

La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.
Ces dispositions seront appliquées du **3 au 9 juin 2023 inclus**.

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Le parfait achèvement de travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le - 5 JUN 2023



